



## SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

### ERIKA

#### Note de l'Administrateur

|                           |  |
|---------------------------|--|
| <b>Résumé:</b>            | Depuis la publication du document 92FUND/EXC.34/6, trois jugements ont été rendus par les tribunaux français. Le présent document contient un résumé de ces jugements. |
| <b>Mesures à prendre:</b> | Noter les informations communiquées.   |

### **1 Jugements des tribunaux concernant les demandes formées contre le Fonds de 1992**

#### **1.1 Tribunal de commerce de Saint-Brieuc**

##### *Locations immobilières*

- 1.1.1 Les propriétaires de deux immeubles commerciaux dans le Morbihan ont présenté des demandes pour les pertes subies dans la location saisonnière de locaux commerciaux à des entreprises du secteur du tourisme (mais pas directement à des touristes), prétendument à la suite du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds avait rejeté ces demandes en faisant valoir qu'il s'agissait de 'demandes du secteur du tourisme au second degré'. Le demandeur a demandé au tribunal civil des Sables-d'Olonne de désigner un expert. Le tribunal a nommé un expert qui, dans son rapport, a estimé que les demandeurs avaient subi certaines pertes à la suite du sinistre de l'*Erika*.
- 1.1.2 En mai 2006, les demandeurs ont engagé une action contre le Fonds devant le tribunal de commerce de Saint-Brieuc pour réclamer € 000 (£6 000) et € 200 (£3 800) respectivement. Le tribunal a prononcé deux jugements au sujet de ces demandes en septembre 2006. Dans le premier cas, le tribunal a estimé que l'activité des demandeurs n'avait qu'un lien indirect avec les touristes et que le demandeur n'avait pas fourni la preuve qu'il avait subi une perte à la suite du sinistre de l'*Erika*. Pour ces motifs, le tribunal a rejeté la demande. Dans le deuxième cas, le tribunal a estimé que les preuves soumises à l'appui de la prétendue perte n'étaient pas suffisantes. Par ailleurs, le tribunal a considéré que même si une perte avait été établie, l'activité du demandeur n'avait qu'un lien indirect avec les touristes. Pour ces motifs, le tribunal a rejeté la demande.
- 1.1.3 À la date de la publication du présent document, les demandeurs n'avaient pas fait appel du jugement.

1.2 Tribunal de commerce de Saint-Nazaire

*Revendeur de matériel pour sports nautiques/vendeur de bateaux*

- 1.2.1 Une entreprise de vente de matériel pour sports nautiques avait présenté une demande d'indemnisation d'un montant de €35 487 (£24 000) au titre des pertes subies en 2000 à la suite du sinistre de l'*Erika*, dans sa double activité de vente de planches à voile, accessoires et vêtements et de vente de bateaux à des particuliers et à des écoles de voile. Le Fonds de 1992 avait évalué à €6 479 (£4 400) le montant de la perte de revenus liée à la diminution des ventes de planches à voile, accessoires et vêtements. Le Fonds avait toutefois rejeté la demande d'indemnisation liée à la diminution des ventes de bateaux en faisant valoir que l'achat de bateaux était un investissement à long terme et donc moins susceptible d'être touché par un évènement à court terme tel que le sinistre de l'*Erika*, et que les ventes concernaient essentiellement les clubs de voile et autres entreprises du secteur du tourisme (mais pas directement les touristes).
- 1.2.2 Dans le jugement qu'il a rendu en septembre 2006, le tribunal de commerce de Saint-Nazaire a déclaré que le montant de la perte subie par le demandeur dans la vente de planches à voile, accessoires et vêtements était supérieur à celui évalué par le Fonds. Le tribunal a enjoint le Fonds de verser €17 668 (£12 000) au demandeur. Le tribunal a également ordonné l'exécution provisoire du jugement.
- 1.2.3 S'agissant de la vente de bateaux, le tribunal a déclaré que les règles adoptées par le Fonds, et qui figurent dans le Manuel des demandes d'indemnisation, ne rejettent pas de manière catégorique les demandes présentées par les prestataires de services à d'autres entreprises dans le secteur du tourisme ('demandes du secteur du tourisme de deuxième degré' dans la terminologie du Fonds), étant donné que le Manuel spécifie que les demandes de cette nature ne donnent pas 'normalement' droit à une indemnisation et que le texte laisse une certaine marge d'interprétation pour accorder une indemnisation à ces demandeurs. Le tribunal a estimé que 20 % des bateaux étaient vendus à des particuliers et que la demande d'indemnisation en raison d'une diminution de ces ventes était en principe recevable. Le tribunal a également estimé que les autres 80 % des bateaux étaient vendus à des clubs de voile et que la réduction de ces ventes était aussi recevable à des fins d'indemnisation dans la limite des sommes disponibles après indemnisation des victimes au premier degré. Le tribunal a décidé d'inviter les experts du Fonds à réexaminer cet élément de la demande. Il a également été décidé que le tribunal tiendrait une nouvelle audience si aucun règlement n'était intervenu dans un délai de deux mois à compter de la date du jugement.
- 1.2.4 L'Administrateur a l'intention de faire appel de ce jugement au vu de la déclaration du tribunal selon laquelle une partie de la demande qui, dans la terminologie du Fonds, est une demande du secteur du tourisme au second degré, était recevable 'dans la limite des sommes disponibles après indemnisation des victimes au premier degré. De l'avis de l'Administrateur, cette déclaration ne respecte pas le principe énoncé dans les Conventions de 1992 selon lequel les demandes sont recevables ou ne le sont pas, et que toutes les demandes doivent être traitées de la même manière (article V.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et article 4.5 de la Convention de 1992 portant création du Fonds).

**2 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
  - b) donner à l'Administrateur, en ce qui concerne l'appel visé au paragraphe 1.2.4, les instructions qu'il jugera appropriées.
-